AB MINI MARKET

Société par actions simplifiée

Au ca[]ital de

Siège social :

48, RUE JEAN JAURES 59970 FRESNES-SUR-L'ESCAUT

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur Atef BEL HADJ,
Né à Djerba (Tunisie), le 8 Septembre 1995,
Demeurant à Condé - sur - l'Escaut 59163), 14 Rue des Colverts,
De nationalité Tunisienne,
Epoux de Madame Laura Georgette Noella CUVILIER

ET

Monsieur Sébastien CHOUANE,
Né le 18 juin 1981 à Condé-sur-l'Escaut (59163),
De nationalité Française
Demeurant 336 rue de la Chaussiette, 59163 Condé-sur-l'Escaut,
Époux de Madame Gwendoline MARQUANT,

Les parties conviennent de constituer entre elles une société régie par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

C.S
A.B.

Alimentation générale et vente d'alcool

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **AB MINI MARKET**

Elle doit être précédée ou suivie des mentions légales (SAS, capital, RCS...).

ARTICLE 3.1 - Nom commercial

AB MINI MARKET

ARTICLE 3.2 - Enseigne

MINI MARKET

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé:
48 Rue Jean Jaurès, 59970 Fresnes-sur-l'Escaut

Il pourra être transféré dans le même département ou département limitrophe par simple décision du Président

---

ARTICLE 5 - DURÉE

?

C'S
A B

La durée de la Société est fixée à 99 années...

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société les sommes suivantes :

Monsieur Atef BEL HADJ,
Né à Djerba (Tunisie), le 8 septembre 1995,
Demeurant à Condé-sur-l'Escaut (59163), 14 Rue des Colverts,
Apporte la somme de six cents euros 600 €.

Monsieur Sébastien CHOUANE,
Né le 18 juin 1981 à Condé-sur-l'Escaut (59163),
Demeurant 336 rue de la Chaussiette, 59163 Condé-sur-l'Escaut,
Époux de Madame Gwendoline MARQUANT,
Apporte la somme de quatre cents euros 400 €.

SOIT AU TOTAL: mille euros (1 000 €).

ARTICLE 6.1 Répartition des actions

Les actions émises à la suite de ces apports sont réparties entre les associés de la manière suivante:

- **Monsieur Atef BEL HADJ** reçoit **600 actions**, numérotées de **1 à 600,**
- **Monsieur Sébastien CHOUANE** reçoit **400 actions**, numérotées de **601 à 1000.**

La numérotation des actions ci-dessus correspondent aux inscriptions réalisées au registre des mouvements de titres.

ARTICLE 6.2 Apports en numéraire

La somme totale de 1 000 € correspond au montant du capital social, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, souscrites et intégralement libérées.
Les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €).**

3

C.S
A.B

Il est divisé en **mille (1 000) actions** de **un euro (1** €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit **:**

- **Monsieur Atef BEL HADJ : 600 actions {60 %)**
- **Monsieur Sébastien CHOUANE : 400 actions (40 %)**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social, qu'il s'agisse d'une augmentation, d'un amortissement ou d'une réduction, est décidée par **la collectivité des associé** , dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'augmentation du capital peut résulter:

- d'émissions d'actions nouvelles,
- d'apports en numéraire ou en nature,
- d'incorporations de réserves,
- de l'exercice de droits donnant accès au capital,
- ou de toute opération autorisée par la loi.

La réduction du capital peut résulter:

- d'une diminution de la valeur nominale des actions,
- ou d'une réduction du nombre d'actions existantes,
- sous réserve des dispositions légales protégeant les créanciers.

Les décisions modifiant le capital social entraînent, le cas échéant, la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Lorsque des actions ont été souscrites ou acquises au moyen de biens communs, le conjoint de l'associé peut revendiquer, à tout moment, la qualité d'associé pour la moitié de ces actions, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

La revendication par le conjoint n'emporte pas modification automatique de la propriété ou de la répartition des actions **vis-a-**vis de la Société.

Lorsque la qualité d'associé est revendiquée, le conjoint est soumis aux conditions d'agrément prévues par les présents statuts pour toute cession d'actions à un tiers non associé .

C.S
A.B

À défaut d'acte exprès signé du conjoint manifestant sa volonté de devenir associé, celui-ci est réputé ne pas souhaiter revendiquer la qualité d'associé.

Le conjoint peut renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé par acte séparé.

En cas de séparation de biens ultérieure, liquidation de communauté ou divorce, la qualité d'associé du conjoint reste soumise aux règles statutaires de transmission des actions.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à- compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

C-54
ft ·6'?

1. Cessions libres

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, **entre associés**, sont libres.

Les transmissions d'actions résultant d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont également libres.

2. Cessions soumises à agrément

Les cessions d'actions à des tiers non associés sont soumises à l'agrément préalable de **la collectivité des associés**, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les éléments d'identification du cessionnaire pressenti et le nombre d'actions cédées.

Le Président notifie sans délai cette demande aux associés.
La collectivité des associés doit statuer dans le délai de trois mois à compter de la notification.
Le silence conservé à l'expiration de ce délai vaut **refus d'agrément.**

---

3. Clause de substitution

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter acquéreurs des actions, ou désigner tout tiers comme acquéreur, dans les conditions prévues par la loi.

---

4. Opposabilité

La cession n'est opposable à la Société qu'après :

- Signification de l'acte de cession à la Société, ou
- Acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLI(ATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit à une voix dans les décisions collectives, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Ils ne sont tenus à aucune augmentation de leur engagement en dehors des cas prévus par la loi ou les statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
En cas d'indivision, les copropriétaires doivent se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par

C.S
AB.

l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la oate d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur décision de **la collectivité des associés**, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés.

C.J
A B.

Les pouvoirs du Directeur général sont déterminés par la collectivité des associés.
Il peut recevoir du Président une délégation de pouvoir pour représenter la Société dans les limites fixées par cette délégation.

Le Directeur général représente individuellement la Société à l'égard des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, doit être notifiée au Président Et soumise à l'approbation de **la collectivité des associés,** conformément aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Le Président présente à la collectivité des associés un rapport spécial décrivant les conventions soumises à approbation.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont exemptées de la procédure d'autorisation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, mais la responsabilité du dirigeant intéressé peut être engagée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d•un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les r)glements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

C.S 9
A. B.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions relevant de la compétence des associés sont prises par **la collectivité des associés,** dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés sont collectivement compétents pour adopter notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- modification des statuts;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- transformation de la Société;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- dissolution anticipée de la Société;
- nomination ou révocation du Président;
- nomination des Commissaires aux comptes lorsqu'ils sont requis.

Les décisions sont prises selon les modalités prévues à l'article 20.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par **la collectivité des associés,** conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commiss1ires aux comptes lorsqu'ils sont requis,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote, exclusion d'un associé ou cession forcée,

C.S A.B.

- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée générale,
- par consultation écrite,
- ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des associés et la preuve de leur vote.

Les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- aux modifications du capital,
- aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- à l'exclusion d'un associé,

doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.
La convocation peut être effectuée par tout moyen de communication écrite **quinze jours** avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Elle peut toutefois, à tout moment, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou un tiers, sans limitation de nombre de mandats.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le bureau.

4. Règles de majorité

Chaque action donne droit à **une voix.**
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

5. Procès-verbaux

P'

C.S

AB

Les décisions collectives s nt consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le secrétaire de séance.

6. Droit d'information

Tout associé dispose du droit d'obtenir communication des documents nécessaires à l'exercice de son vote, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026.**

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il établit également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, les documents comptables lui sont communiqués dans les délais légaux.

Les comptes annuels sont approuvés par **la collectivité des associés,** réunie dans les conditions prévues à l'article 20, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée statue sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la

CS AB

réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un montant égal au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat et, le cas échéant, de la distribution de dividendes, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les dividendes sont répartis entre les associés **au prorata de leur participation au capital social**, sauf décision collective contraire adoptée dans les conditions prévues par les statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées selon la décision de la collectivité des associés et reportées à nouveau s'il y a lieu.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la **collectivité des associés**, cans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués lorsque les conditions légales sont réunies et sur décision de **la collectivité des associés**, statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Aucune répétition des dividendes régulièrement mis en paiement ne peut être exigée des associés, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

C.S 11 Jv

Pr f;,

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, **le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés**, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer ses capitaux propres dans les conditions prévues par la loi, soit en réalisant un bénéfice suffisant, soit par réduction du capital social.

La décision des associés doit faire l'objet des mesures de publicité légales.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissclution de la Société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de **la collectivité des associés**, prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, et sous réserve que la Société remplisse les conditions propres à la forme sociale envisagée.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ainsi qu'à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée par **la collectivité des associés.**

La collectivité des associés peut décider la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts .

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par **les associés**, qui déterminent leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.
Le liquidateur représente la Société, réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde disponible entre les associés.

L'actif net subsistant après remboursement du montant nominal des actions est réparti entre les associés **au prorata de leur participation dans le capital social**, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

C.S AB.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Atef BEL HADJ demeurant à Condé - sur - l'Escaut 59163}, 14 Rue des Colverts.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A FRESNES-SUR-L'ESCAUT
Le 28 janvier 2026
En 3 exemplaires originaux

Signature
Monsieur Atef BEL HADJ

Signature
Monsieur Sébastien CHOUANE

C.S
A B